



RÈGLEMENT RELATIF À LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LES CHEMINS PUBLICS

RÈGLEMENT NUMÉRO 609

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 21 AVRIL 2014
DERNIER AMENDEMENT : 23 AVRIL 2026

RÈGLEMENT REMPLACANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA VITESSE DES
VÉHICULES SUR LES CHEMINS PUBLICS NUMÉRO 576-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 609

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la vitesse des véhicules sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement remplaçant le règlement numéro 576-1 relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics - Règlement numéro 609, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* et a pour but de prévoir les règles de conduite des véhicules à moteur.

ARTICLE 2 : ZONES SCOLAIRES

LIMITE DE VITESSE : 30 KM/HEURE

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure dans les zones scolaires de la 34^e Avenue, de l'avenue des Maîtres, de la 26^e Avenue et de la 20^e Rue, du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h, du mois de septembre au mois de juin, lesquelles sont identifiées à l'annexe A modifié du présent règlement qui en fait partie intégrante.

[\(REG 609-2, 2023, art.1\)](#)

ARTICLE 3 : ZONES DE PARCS

LIMITE DE VITESSE : 30 KM/HEURE

ZONES DE PARCS

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure dans les zones de parcs municipaux, lesquelles sont identifiées à l'annexe B du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ZONES RÉSIDENTIELLES

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure dans les rues identifiées d'un secteur, lesquelles sont identifiées à l'annexe B du présent règlement qui en fait partie intégrante.

[\(REG 609-4, 2026, art.1\)](#)

ARTICLE 3.1 : ZONES DE JEU LIBRE DANS LA RUE

LIMITE DE VITESSE : 30 KM/HEURE

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure dans les zones de jeu libre dans la rue, lesquelles sont identifiées à l'annexe C du présent règlement qui en fait partie intégrante.

Les zones de jeu libre dans la rue se situent entre les enseignes entrée et fin situées de part et d'autre de la zone.

(REG 609-1, 2023, art.1)

ARTICLE 4

LIMITE DE VITESSE : 50 KM/HEURE

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 50 km/heure sur la 69e Avenue.

ARTICLE 5

LIMITE DE VITESSE : 40 KM/HEURE

Sous réserve des articles 2, 3 et 4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 40 km/heure sur l'ensemble des autres voies publiques dont la gestion relève de la compétence de la Municipalité.

ARTICLE 6

La Municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces agents à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière du Québec* pour excès de vitesse.

ARTICLE 10

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le Tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge le règlement numéro 576-1 relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A
Zone scolaire

VERSION ADMINISTRATIVE

ZONE ET VITESSE	INTERVALLE
Zone scolaire de la 34^e Avenue dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Entre le numéro civique 195 et le numéro civique 430 de la 34 ^e Avenue, à l'intersection de la rue des Érables
Zone scolaire de l' avenue des Maîtres dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	En direction nord, à partir de l'intersection de la Route 338 et de l'avenue des Maîtres jusqu'au numéro civique 108 de la rue Royal Montréal et en direction sud, à partir du numéro civique 201 de la rue Graham Cooke jusqu'à l'intersection de la Route 338 et de l'avenue des Maîtres
Zone scolaire de la 26 Avenue et de la 20e Rue dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	26e avenue au complet 20e rue entre 28e av Est et 23e avenue

(REG 609-2, 2023, art.1)

ANNEXE B
Zone de parc

VERSION ADMINISTRATIVE

ZONE ET VITESSE	INTERVALLE
Zone de parc de la 8^e Avenue dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Entre le numéro civique 210 et le numéro civique 236 de la 8 ^e Avenue et sur un tronçon de la rue Raymond-Vernier jusqu'à l'avenue des Cageux.
Zone de parc de la 49^e Avenue dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Entre le numéro civique 285 et le numéro civique 311 de la 49 ^e Avenue.
Zone de parc des 14^e et 15^e Avenues dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Entre le numéro civique 160 et le numéro civique 193 de la 14 ^e Avenue et entre le numéro civique 160 et le numéro civique 187 de la 15 ^e Avenue.
Zone de parc de la rue Josianne dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Sur le tronçon de la rue Josianne situé entre l'avenue Genivon et la rue Marianne, entre le numéro civique 246 de l'avenue Genivon et le numéro civique 248 de la rue Isabelle ainsi qu'entre le numéro civique 226 de la rue François-Régis jusqu'à l'intersection de la rue Marianne.
Zone de parc de la 38^e Avenue Nord dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Entre le numéro civique 163 de la 38 ^e Avenue Nord et la 37 ^e Avenue.
Zone de parc de la 72^e Avenue et de la 8^e Rue dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Entre le numéro civique 311 et le numéro civique 438 de la 72 ^e Avenue et entre le numéro civique 100 et le numéro civique 153 de la 8 ^e Rue.
Zone de parc des rues Philippe et Domaine du Lac dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Sur le tronçon de la rue Philippe situé entre les 86 ^e Avenue Ouest et 87 ^e Avenue et sur la rue Domaine du Lac située entre les 86 ^e Avenue Ouest et 87 ^e Avenue.
Zone de parc de la 4^e Avenue dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Sur le tronçon de la 4 ^e Avenue, à partir de la rue Principale, jusqu'à l'intersection de la 3 ^e Avenue.
Zone résidentielle du Golf correspondant aux rues ci-dessous, lesquelles forment une zone dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/h	Sur les rues 37 ^e Avenue, 38 ^e Avenue Nord, des Érables, des Chênes, des Frênes, des Noyers, du Golf, Graham-Cooke, Le Diable, Le Doral, Le Géant, Pilon et Royal-Montréal

(REG 609-3, 2025, art. 1)

(REG 609-4, 2026, art.2)

ANNEXE C
Zone de jeu libre dans la rue

VERSION ADMINISTRATIVE

ZONE ET VITESSE	INTERVALLE
Zone de jeu libre de la 14^e avenue entre la route 338 et le passage du Royaume (18 ^e Rue) dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Entre les enseignes entrée et fin situées de part et d'autre de la zone.
Zone de jeu libre de la 28^e Avenue Est entre la 20 ^e Rue et la rue du Maïs dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Entre les enseignes entrée et fin situées de part et d'autre de la zone.
Zone de jeu libre de la rue des Chênes entre la rue des Érables et la 38 ^e Avenue Nord dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure	Entre les enseignes entrée et fin situées de part et d'autre de la zone.

(REG 609-1, 2023, art.1)

VERSION ADMINISTRATIVE